

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute – Bief n°16
du PK 49+158 au PK 50+380
Communes d'ALLUY et CHATILLON-EN-BAZOIS**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du maire de Châtillon-en-Bazois en date du 16 mars 2024,

Considérant que l'état actuel du talus situé au PK 49+830 sur le bief n°16 entre Coeuillon au PK 49+158 et le Chemin du Port au PK 50+380 nécessite d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du lundi 18 mars 2024 et jusqu'à la refecton du talus, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute au niveau du bief n°16 du PK 49+158 au PK 50+380.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- Chemin du Port, commune de Châtillon-en-Bazois,
- RD 978 du PR 40+682 au PR 40+485
- VC Rue de la Boulaïne, commune de Châtillon-en-Bazois,
- VC Route de Coeuillon, commune d'Alluy,

Article 3 :

Pendant la période de fermeture, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

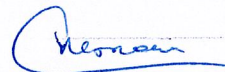
Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chatillon-en-Bazois.

A NEVERS, le 18 MARS 2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

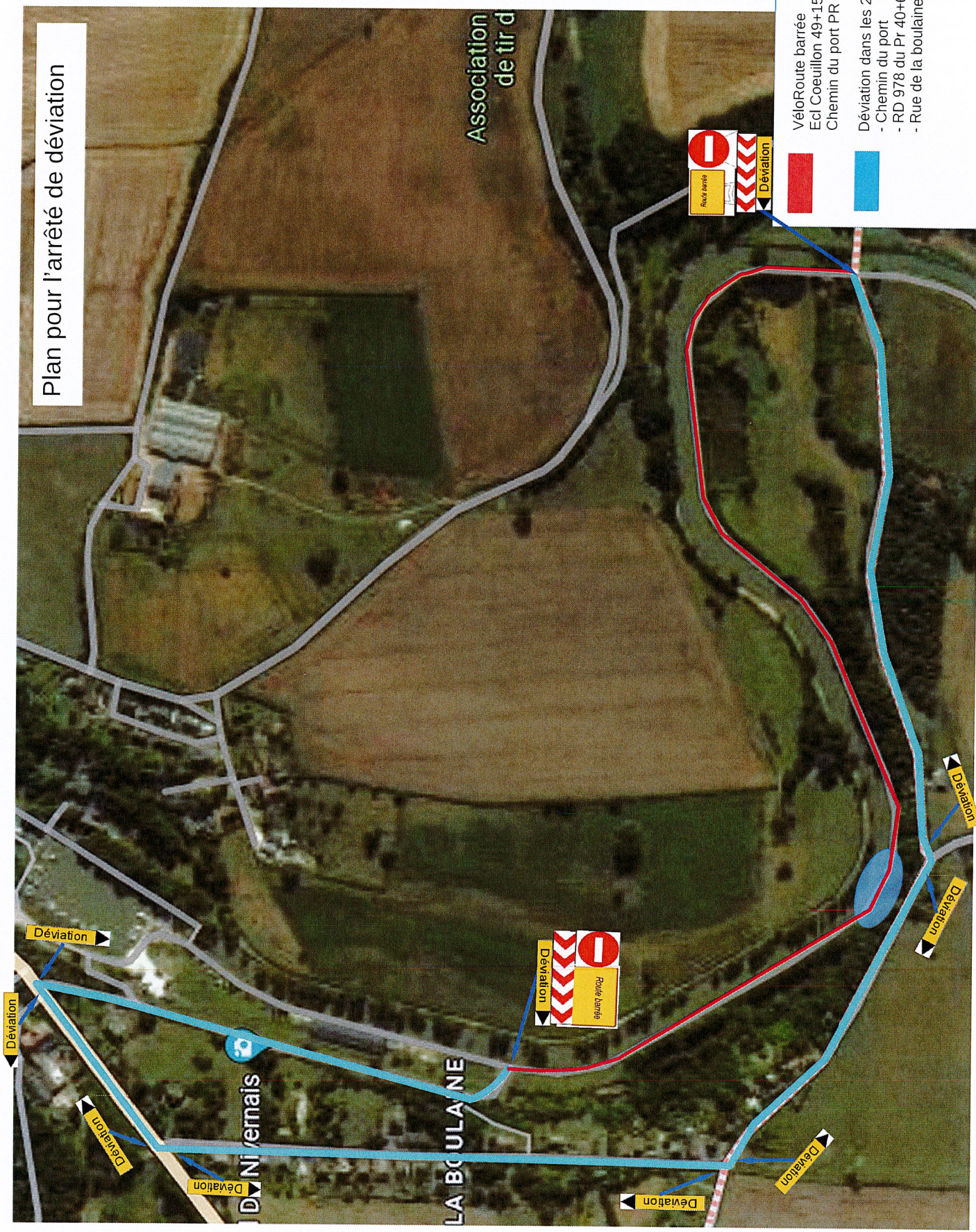


Olivier CHESNEAU

Publié le 18/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Plan pour l'arrêté de déviation



Association de tir d'

LA BOULAINNE

D Nivernais

- VéloRoute barrée
Ecl Coeuillon 49+158 a
Chemin du port PR 50+380
- Déviation dans les 2 sens
- Chemin du port
- RD 978 du Pr 40+681 au PR40+490
- Rue de la boulaïne

